


DOSSIER N°DP 062645 26 00022

Date de dépôt : 10/03/2026

Demandeur :	Madame Cindy DELECROIX	Surface de plancher existante :	121,00 m ²
Demeurant à :	116 Chemin des Huttes 62215 Oye-Plage	Surface de plancher créée :	15,00 m ²
pour :	<p>Les terrains 172 et 173 dont j'ai fait l'acquisition le 4 février ne disposent pas d'abris de jardin. Au vue de l'environnement qui entoure les terrains j'envisage la pose d'un container afin d'atténuer le bruit venant du parking, de me permettre de mettre en lieu sûr mes biens (vélo, outils de jardin. ...).</p> <p>dimensions souhaitées h 2.59*L 6.06*I2.44, soit environ 15m² couleur blanc recouvert du même bardage noir prévu pour la maison.</p>		
sur un terrain sis :	VC LES HUTTES 62215 OYE PLAGE	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s)	AI173, AI172	Nombre de logements créés :	
Superficie du terrain	308,00 m ²	Nombre de logements démolis	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025 ;

Considérant l'article A6 du règlement du Plan local d'Urbanisme Intercommunal susvisé qui dispose que:
« *IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVÉES: (...)*

B. Implantations

Les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 15 mètres par rapport à l'axe des routes départementales ;

- 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies. (...) »

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un container pour abri de jardin sur les parcelles AI173 et AI172 ;

Considérant que l'abri de jardin sera implanté à moins de 10 mètres de l'axe de la voie,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal précité ;

Considérant l'article R431-35 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« La déclaration préalable précise :

- a) L'identité du ou des déclarants, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- b) La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- c) La nature des travaux ou du changement de destination ;
- d) S'il y a lieu, la surface de plancher et la destination et la sous-destination des constructions projetées définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;
- e) (Abrogé) ;
- f) S'il y a lieu, que les travaux portent sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ;
- g) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- h) S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- i) S'il y a lieu, les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme ;
- j) S'il y a lieu, que le projet est soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie ;
- k) Lorsque le projet porte sur un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, sa puissance crête ainsi que la destination principale de l'énergie produite ;
- l) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet relevant du II de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation.

La déclaration comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R*423-1 pour déposer une déclaration préalable.

Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente. »

Considérant que la surface de plancher indiquée n'est pas cohérente ;

Considérant l'article R431-36 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Le dossier joint à la déclaration comprend :

- b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ;... »

Considérant l'insuffisance du plan de masse qui n'indique pas la distance exacte du projet par rapport à l'alignement de la rue et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant l'article R431-10 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Le projet architectural comprend également :

- a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; »

Considérant l'absence des plans de façades ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration.

Fait à OYE PLAGE, le 23 mars 2026

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE

Maire d'Oye-Plage



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 24/03/2026
Date de transmission au contrôle de légalité : 24/03/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
